



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'action locale
Bureau des procédures environnementales

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL N°54-2016-00034
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
les travaux de réfection du pont D31.025 sur la Vezouze
COMMUNE DE LUNEVILLE**

Le préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 11 février 2016, présenté par le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, enregistré sous le n° 54-2016-00034 et relatif à la reconstruction du pont D31.025 sur le territoire de la commune de Lunéville;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 05/07/2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de MEURTHE-ET-MOSELLE en date du 21/07/2016 ;

VU l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les travaux prévus par le CD 54 ont un impact limité sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis un avis, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté avec prescriptions spécifiques, qui lui a été transmis le 22 juillet 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 Objet de l'autorisation temporaire

Le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser :

La réfection du pont D31.025 sur la Vezouze à Lunéville

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;	Autorisation <i>Batardeau dans le lit mineur</i>	11/09/15
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration <i>modification du profil en travers sur 40 m environ</i>	28/11/07
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration <i>couverture sur 11 m</i>	27/07/06
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens " , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration <i>Surface impactée d'environ 100m²</i>	30/09/14

Les travaux seront réalisés à partir du 1^{er} avril 2017, et le batardeau sera mis en place pour la durée des travaux. Le dossier est donc soumis à autorisation temporaire au regard du tableau ci-dessus, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

1) L'ouvrage de franchissement :

- pont à 2 travées
- cote de sous poutre de l'ouvrage : 222,18 m NGF
- ouverture hydraulique : 2 x 27,83m

2) Le batardeau pour la démolition et la reconstruction des piles

Il sera aménagé à la cote maximale de 220,43 m NGF. Un remblai sera également mis en place en rive droite pour accéder à la pile. Ces ouvrages devront être composés de matériaux inertes.

3) Le lit d'étiage de la Vezouze

Il sera réduit à 21 m . Les bords du lit seront talutés avec une pente maximum de 2H/1V. Des techniques végétales vivantes seront mises en œuvre sur les berges.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés des 11 septembre 2015, 27 novembre 2007, 27 juillet 2006 et du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à autorisation ou déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant respectivement des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Article 4 Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire devra prendre les précautions nécessaires pour éviter toute mortalité piscicole lors de la mise en œuvre du batardeau.

Le pétitionnaire mettra en place une surveillance des niveaux d'eau, afin de permettre l'évacuation du chantier en cas de survenance d'une crue :

- vigilance accrue dès 20 m³/s à la station de Thiébauménil
- évacuation dès 35 m³/s à la station de Thiébauménil ou 15 cm sous la revanche du batardeau

Une brèche sera alors réalisée à l'aval pour permettre la submersion de la zone de travail.

Le pétitionnaire sera attentif, lors du démontage du batardeau, à éviter le départ de matières en suspension dans la rivière si le débit est jugé trop faible ($Q < 5 \text{ m}^3/\text{s}$). Des prescriptions particulières de démontage seront alors mises en œuvre (espacement des coups de pelle, filtration des eaux de ruissellement).

Lors du pompage des eaux présentes dans l'enceinte du batardeau, le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires afin d'éviter le rejet de matières en suspension dans la rivière.

Le pétitionnaire est autorisé à retirer 20 m^3 de sédiments non inertes à l'amont du seuil. Ils seront retirés à sec et les précautions nécessaires seront prises afin d'éviter tout risque de diffusion de pollution.

En aucun cas, les engins ne devront rouler dans le lit mineur en dehors de l'enceinte du batardeau. Ils devront emprunter la piste d'accès.

Les engins de chantier devront être stationnés en dehors du lit de la Moselle hors période d'activité du chantier.

Le ravitaillement en carburant des engins devra s'effectuer hors du lit. Des dispositions particulières seront adoptées pour éviter tout écoulement sur le sol ou dans l'eau.

Article 5 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Afin d'exécuter ces travaux dans de bonnes conditions hydrologiques, le pétitionnaire devra se tenir informé quotidiennement des prévisions météorologiques et des débits de la rivière Vezouze, station de Thiébauménil, au plus près chantier, sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement de Lorraine ou sur le portail national www.vigicrues.gouv.fr

Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire devra s'assurer que l'entreprise réalisant les travaux soit munie d'un kit antipollution. Des matériaux absorbants seront présents en permanence sur le chantier pour confiner tout départ de pollution.

Article 7 Mesures correctives et compensatoires

Le pétitionnaire devra prendre les précautions nécessaires pour éviter toute mortalité piscicole lors de la mise en œuvre du batardeau.

Article 8 Autorisation d'intervention sur le Domaine Public Fluvial

Le pétitionnaire devra, en préalable à toute intervention, obtenir l'autorisation du gestionnaire du Domaine Public Fluvial de réaliser les travaux sur ce domaine.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 Début et fin des travaux – Mise en service

Les travaux sont autorisés à compter du 1er AVRIL 2017, pour une durée de 6 mois.

Le pétitionnaire devra informer le service chargé de la police de l'eau, s'il souhaite prolonger le délai, au moins 1 mois avant la fin des 6 mois.

Le pétitionnaire doit informer, au moins 8 jours avant, le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 11 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque mandant à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des mandants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- LUNEVILLE

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, ainsi qu'à la mairie de la commune de LUNEVILLE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

~~Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.~~

Article 19 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le sous-préfet de Lunéville,

Le maire de la commune de LUNEVILLE,

La directrice départementale des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Meurthe-et-Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

NANCY, le

23 AOUT 2016

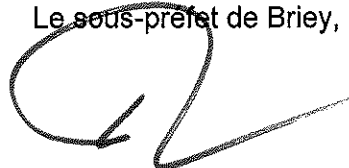
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Pour le secrétaire général absent,

Le sous-préfet de Briey,



François PROISY

